

A_2024_122

PC01602424X0005 SASU ZUNDER FRANCE
CREATION DE 4 BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Dossier n°: PC01602424X0005

COMMUNE DE AUSSAC VADALLE

date de dépôt : 18/09/2024

demandeur : SASU ZUNDER FRANCE

représentée par : M. PERDEZ GUTIERREZ Daniel

pour : CREATION DE 4 BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES AVEC POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'UNE OMBRIERE COMPOSEE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

adresse terrain : NATIONALE 10

16560 AUSSAC-VADALLE

parcelle(s) cadastrée(s) : 0E-1287, 0E-1283, 0E-1285

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le Maire,

VU la demande de permis de construire présentée le 18/09/2024, par la SASU ZUNDER FRANCE, représentée par M. PEREZ GUTIERREZ Daniel, demeurant 6 CHE DES MONTQUARTIERS, à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) ;**VU** l'avis de dépôt affiché le 18/09/2024 ;**VU** l'objet de la demande :pour : CREATION DE 4 BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES AVEC POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'UNE OMBRIERE COMPOSEE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ;
sur un terrain situé NATIONALE 10, à AUSSAC-VADALLE(16560) ;
cadastré 0E-1287, 0E-1283, 0E-1285 ;**VU** le code de l'urbanisme ;**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024, et notamment le règlement de la zone Uz2;**VU** les pièces complémentaires et modificatives (suppression du module sanitaire) reçues en date du 17/10/2024 ;**VU** l'avis réputé favorable de ENEDIS consulté en date du 23/09/2024 ;**VU** l'avis favorable du Karst de la Charente en date du 30/09/2024 ;**VU** l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente, consulté en date du 23/09/2024 ;

CONSIDERANT que l'article 5.5.2.3b) du PLUi prévoit que « Le traitement des façades donnant sur les voies et emprises publiques doit être réfléchi pour limiter l'impact visuel du projet sur l'environnement, pour limiter les contrastes de teinte. Les couleurs vives sont interdites » ;

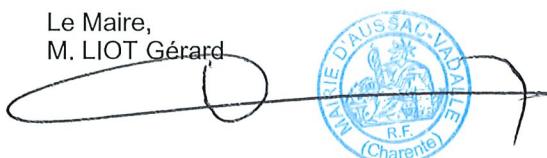
CONSIDERANT que le projet prévoit des poteaux blancs pour l'ombrière, créant un contraste visuel important visible depuis la Nationale 10 ;

ARRÊTE

Article 1Le permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.Article 2

Les poteaux de l'ombrière devront être de teinte beige à gris clair, afin de limiter l'impact visuel de la construction dans l'environnement.

A AUSSAC VADALLE, le 12 décembre 2024

Le Maire,
M. LIOT Gérard

OBSERVATION IMPORTANTE :

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers" (GMBI) [article 1406 du Code Général des Impôts].

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances